

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur les limites d'agglomération de la commune de LOISIN

Le Maire de la Commune de LOISIN (Haute-Savoie),

VU le décret N° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1, R 110-2, R411-2, R411-8, R 411-25 à 28,

VU le compte- rendu Conseil Municipal du 29/11/2021,

Sur proposition du Conseil Départemental, Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Bons en Chablais,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de Loisin, les limites de l'agglomération située sur les routes départementales sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voie intéressée	Nom de l'agglomération	Définition des limites
RD 20	Loisin	du PR 40+495 au PR 40+630
RD 35	Tholomaz	du PR 6+220 au PR 6+505
RD 225	Tholomaz	du PR 12+275 au PR 13+065
RD 1206	Tholomaz Loisin	du PR 45+225 au PR 46+110 du PR 47+350 au PR 48+110

ARTICLE 2 : L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisés par les panneaux réglementaires du Type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie)

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune sont abrogées,

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Grenoble – 2, place de Verdun – BP n°1135 – 38022 GRENOBLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en qui le concerne :

- M le Préfet de la Haute-Savoie,
- M le Président du conseil Général,
- M le Directeur Départemental des Territoires,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine

Fait à LOISIN, le

P/Le Maire,

L'adjoint délégué

en charge de la voirie

Fabien VASSALLI